

**Convention départementale triennale de partenariat
relative au dispositif d'intervenants sociaux en commissariat et en unité de
gendarmerie dans le département de l'Ain**

- CONVENTION CADRE -

Entre :

Madame la préfète de l'Ain ;

Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ;

Monsieur le directeur départemental de la police nationale de l'Ain ;

Et :

Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain ;

Madame la directrice de la caisse d'allocations familiales de l'Ain ;

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Haut-Bugey ;

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex ;

Madame la présidente de la Communauté de Communes de la Dombes ;

Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain ;

Madame la présidente de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau ;

Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel ;

Monsieur le président de la Communauté de Communes Terre Valserhône ;

Monsieur le président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre ;

Monsieur le président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée ;

Madame la présidente de la Communauté de Communes Bugey Sud ;

Et :

Monsieur le président de la Caisse des allocations familiales de l'Ain

Et :

Monsieur le président de l'association AVEMA

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années et afin de mieux prendre en charge les problématiques sociales et familiales des personnes dès leur contact en commissariat ou en gendarmerie, la création des postes d'intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie (ISCG) a permis d'assurer une interface avec les publics confrontés à des situations de détresse sociale : problèmes familiaux et conjugaux, agressions sexuelles, maltraitance, difficultés éducatives, précarité, etc.) pour lesquelles policiers et gendarmes ne sont pas compétents.

Ce dispositif s'est fortement développé dans tous les départements et son utilité et son efficacité ne sont plus à démontrer. Le rôle des intervenants sociaux est primordial auprès des victimes mais aussi des primo-délinquants et des mis en cause.

Dispositif initié par les services de l'État dans l'Ain, le dispositif des intervenants sociaux en commissariats et en unités de gendarmerie est financé depuis plusieurs années *via* des crédits alloués au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD) et des financements partenariaux (convention triennale 2024/2026 avec la Caisse des allocations familiales, établissements publics de coopération intercommunale).

Afin d'assurer la pérennité et le pilotage du dispositif, la mise en œuvre d'un partenariat territorial par une convention apparaît nécessaire. Ce partenariat s'exprime à la fois dans les modalités de suivi et d'évaluation des postes, mais aussi dans leur financement.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Il a été conjointement décidé par les parties signataires la mise en place d'intervenants sociaux au sein des commissariats de Bourg-en-Bresse et Oyonnax et au sein des quatre compagnies de gendarmerie départementale de l'Ain.

- Direction départementale de la Police nationale de l'Ain :

Commissariat de Bourg-en-Bresse
Commissariat d'Oyonnax

- Groupement de gendarmerie départementale de l'Ain : les unités répertoriées ci-dessous sont à privilégier

Compagnie de Belley	Ambérieu-en-Bugey Belley
Compagnie de Bourg-en-Bresse	Châtillon-sur-Chalaronne Saint Laurent sur Saône (en 2024, à confirmer pour les prochaines années)
Compagnie de Gex	Gex - Nantua
Compagnie de Trévoux	Trévoux - Montluel - Meximieux - Miribel

*Autres lieux susceptibles d'accueillir une permanence d'un intervenant social – cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des besoins.

Caisse d'allocations familiales	Villars les Dombes
Centre hospitalier Fleyriat – Bourg-en-Bresse	Les mardis après-midi
Centre hospitalier Bugey Sud	Un mardi après-midi par mois
CC Miribel Plateau – France services/CPEF	Les mardis matin
CC de la Côtière à Montluel – France services	Trois jeudis par mois les matins
CC Plaine de l'Ain – France services	Ambérieu en bugéy
CA Pays de Gex – France services	Les lundi et jeudi
Châtillon sur Chalaronne – France services	Un jeudi par mois
Trévoux – France services	Un jeudi par mois

Ce dispositif répond à une volonté d'accompagner les personnes dont la situation dépasse le cadre strictement judiciaire et nécessite une prise en charge par un ou des acteurs sociaux.

La présente convention a pour objet :

- de définir la coordination du dispositif à l'échelle départementale entre les partenaires financeurs et le porteur de projet ;
- de préciser les conditions dans lesquelles l'association choisie pour porter le projet met à la disposition de la police/gendarmerie un intervenant social ;
- de définir les missions de l'intervenant social ;
- de préciser les conditions d'exercice ;
- d'arrêter les modalités d'évaluation et de suivi de son action ;
- d'engager les partenaires à financer le dispositif.

Article 2 : Mise à disposition de l'intervenant social

L'intervenant exerce ses missions **sous l'autorité fonctionnelle** du commandement de groupement de gendarmerie départementale et du directeur départemental de la police nationale et **sous l'autorité hiérarchique de la direction de l'association**. Les horaires et conditions particulières sont précisées dans les conventions de financement pour chaque poste.

- Modalités de mise en œuvre (recrutement, emploi et formation)

L'opérateur est sélectionné dans le cadre du comité de sélection du Fonds interministériel de prévention de la délinquance présidé par la préfète ou son représentant auquel sont associés les partenaires et financeurs.

L'opérateur est l'autorité hiérarchique des intervenants sociaux.

L'autorité hiérarchique s'engage à :

- organiser un jury de recrutement des intervenants sociaux composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures ;
- à recruter un intervenant social justifiant des compétences et qualifications suivantes :
 - Formation niveau 3 : diplôme d'État d'assistant de service social prioritairement, éducateur spécialisé, conseiller en économie sociale et solidaire ;
 - Expérience professionnelle avérée auprès de tous publics ;
 - Sensibilisation au champ juridique et au domaine de la victimologie.
- à garantir une formation préalable à la prise de poste du professionnel et de manière continue (analyse de la pratique professionnelle / supervision) ; l'inscription aux formations proposées par l'association nationale d'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie (ANISCG) est encouragée ;
- en tant qu'employeur de l'intervenant social à satisfaire à toutes les obligations du code de travail à son endroit. La répartition du temps de travail de l'intervenant social au profit des unités de police et de gendarmerie est organisée selon les besoins définis avec l'autorité fonctionnelle ;
- à détailler dans un document unique annexé aux conventions les modalités de saisine de l'intervenant social par les forces de sécurité intérieure et les partenaires et de transmission des retours aux fins d'harmonisation et de cohérence de l'accompagnement des personnes ; à cet effet, une séance de travail dédiée de l'opérateur, des forces de sécurité intérieure et des financeurs devra permettre d'élaborer ce document de type logigramme : circuit de l'information, saisine, agrément accès module OPS...

La direction départementale de la police nationale de l'Ain et le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain sont les autorités fonctionnelles.

L'autorité fonctionnelle s'engage à :

– à favoriser l'intégration et l'identification de l'intervenant social au sein de son service et à lui fournir un espace de travail garantissant le respect des règles de confidentialité, les équipements mobiliers et de communication nécessaires à l'exécution de sa mission (connexion internet, téléphone...); à permettre à l'intervenant social de découvrir les différents aspects du métier de policier ou gendarme et les différents services lors de la période d'intégration/immersion.

La fourniture d'autres matériels est prise en charge par l'association.

Article 3 : Missions de l'intervenant social

L'intervenant social a pour mission d'évaluer la dimension sociale des situations relevées par l'action de la police ou la gendarmerie et d'orienter **les personnes en difficulté vers les services, organismes ou associations les mieux à même de les soutenir.**

Il convient ici de dissocier les missions qui relèvent de l'action des intervenants sociaux de celles relatives à l'aide aux victimes dans le champ pénal qui font l'objet de financements dédiés.

L'accueil par l'intervenant doit reposer sur la libre adhésion et le volontariat du bénéficiaire. Son intervention ne consiste pas à assurer une prise en charge sociale globale sur le long terme mais à saisir les partenaires et professionnels compétents de manière à orienter la victime vers les services compétents.

L'intervenant social veillera à mutualiser ses compétences en lien avec **les partenaires publics ou associatifs professionnalisés**, pour la transmission et le recueil des informations nécessaires au suivi global des personnes sur le long ou le moyen terme par les institutions et services partenaires.

Article 4 : Saisine de l'intervenant social et cadre de son intervention

L'intervenant social est saisi par :

→ les personnels habilités au sein des commissariats ou des unités de gendarmerie ayant repéré une situation de difficulté sociale, soit lors d'une intervention, soit lors d'un appel téléphonique, soit lorsqu'une personne se présente spontanément au service de police ou de gendarmerie, soit dans le cadre de traitement d'un dossier relatif à des faits dont l'origine ou la gravité revêt une dimension sociale.

Il s'agira pour ces situations repérées par les services de Police nationale ou la Gendarmerie nationale, que ces derniers soient informés des suites données.

→ par auto-saisine à partir du résumé hebdomadaire de l'activité à caractère social délivré par le GGD 01 (*Document d'entreprise Infocentre BI – onglet GN – Statistiques des unités / 09 – Espace communautaire / DGGN / ISG*);

→ des personnes en difficulté qui, informées de sa présence au sein du commissariat ou de la brigade souhaitent s'entretenir avec lui ;

→ des personnes vulnérables ou en difficulté sociale dont la situation ne nécessite pas systématiquement de réponse judiciaire ou policière ;

- des personnes en situation de souffrance ayant subi des violences ou des actes délictueux dont une prise en charge sociale rapide est un préalable à toute démarche judiciaire ;
- des personnes mises en cause afin de les diriger notamment vers des structures sanitaires pour le traitement des addictions (alcool, drogue...) ou des pathologies psychiatriques ou vers des partenaires sociaux dans une optique de prévention de la réitération et de la récurrence ;
- des mineurs en danger ou primo-délinquants en prévention du passage à l'acte malveillant.

Le profil des bénéficiaires de l'accompagnement des intervenants sociaux est le suivant :

- les victimes et leurs familles,
- les personnes en voie de victimisation et leurs familles,
- les personnes en détresse ou en difficulté sociale et leurs familles,
- les mis en cause et leurs familles.

Article 5 : Statut du travailleur social (droits et obligations)

La circulaire interministérielle *NOR/INT/K/06/30 043/J* du 1^{er} août 2006 mentionne que l'action de l'intervenant social est encadrée par la loi et les règles éthiques et déontologiques du travail social. Dans le cadre des moyens mis à disposition, il garantit à la personne accueillie un entretien confidentiel et une intervention reposant sur son adhésion.

Le secret professionnel est un élément constitutif de l'action de l'intervenant social. La loi lui impose la transmission à l'autorité judiciaire de l'information obtenue, dans les situations suivantes :

- privations et sévices, notamment lorsqu'il agit d'atteintes ou mutilations sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du code pénal)
- assistance à personne en danger ou en péril (article 223-6 du code pénal).

L'article 4 du protocole-cadre de 2013 relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales mentionne également les obligations suivantes incombant aux intervenants sociaux :

- d'informer les services de police et les unités de gendarmerie de ce que la victime n'a pas pris contact avec leurs services ou a refusé leur aide ;
- en cas de dégradation de la situation ou de nouveau passage à l'acte à son encontre, en rendre compte au service enquêteur et inciter la victime à déposer plainte.

L'intervenant social ne participe pas aux investigations menées dans le cadre d'une enquête judiciaire.

S'agissant de la conformité au règlement européen général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur depuis 2018, toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple Internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées. Ainsi les transmissions s'opéreront par messagerie institutionnelle officielle uniquement.

Article 6 : Engagement financier des partenaires

Nombre d'ETP composant le dispositif ISCG : 4

Les financements prévus comprendront la rémunération de l'intervenant social, la formation continue (supervision analyse de la pratique professionnelle), la mise à disposition de matériels et ses déplacements.

L'opérateur retenu sera chargé de collecter les différentes subventions qui composent le financement par des conventions dédiées concluent avec les financeurs.

Les montants des contributions sont définis comme suit :

- la préfecture de l'Ain s'engage à verser une participation à hauteur de 75 000 € en 2024, 75 000 € en 2025 et 75 000 € en 2026.

- le conseil départemental de l'Ain s'engage à verser une participation à hauteur de 75 000 € en 2024, 75 000 € en 2025 et 75 000 € en 2026.

- la caisse d'allocations familiales de l'Ain s'engage à verser une participation à hauteur de 20 000 € en 2024, 20 000 € en 2025 et 20 000 € en 2026.

- les établissements publics de coopération intercommunale s'engagent à verser les participations suivantes :

	2024	2025	2026
Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse	13 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €
Communauté d'agglomération du Haut-Bugey	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €
Communauté d'Agglomération du Pays de Gex	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Communauté de Communes de la Dombes	3 900,00 €	3 900,00 €	3 900,00 €
Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain	7 900,00 €	7 900,00 €	7 900,00 €
Communauté de Communes de Miribel et du Plateau	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €
Communauté de Communes de la Côtière à Montluel	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €
Communauté de Communes Terre Valserhône	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €
Communauté de Communes Val de Saône	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Communauté de Communes Dombes Saône Vallée	3 900,00 €	3 900,00 €	3 900,00 €
Communauté de Communes Bugey Sud	3 400,00 €	3 400,00 €	3 400,00 €

Article 7 : Suivi et évaluation du dispositif

- Modalités de suivi de l'activité

Évaluation quantitative : les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- Nombre de bénéficiaires et profils (victimes, personnes en voie de victimisation, les personnes en détresse ou en difficultés sociales, mis en cause et leur famille.) ;
- Profil socio-démographique des bénéficiaires : l'âge, le sexe, la situation familiale ;
- Origine territoriale – communes de résidence des bénéficiaires et lieu d'accueil ;
- Problématique sociale principale identifiée à l'orientation (selon un référentiel défini) ;
- Nombre et origine des saisines des intervenants sociaux par commissariats et unités de gendarmerie (saisine directe et indirecte) ;

- Origine de l'orientation vers l'intervenant social ;
- Part des dossiers déjà connus par les services du Conseil départemental et de la CAF ;
- Nombre d'orientations réalisées par nature ou type de partenaire ;
- Durée d'accompagnement des bénéficiaires et nombre d'actes réalisés ;

Évaluation qualitative: il s'agira notamment de vérifier si la présence de l'intervenant social répond effectivement au besoin local et si son action est en adéquation avec les attentes des partenaires, de s'assurer des bonnes relations professionnelles entre les différents intervenants et avec les personnels de la police et de la gendarmerie, de vérifier le rôle joué par l'intervenant au sein des commissariats et des unités de gendarmerie et de formuler éventuellement des propositions pour améliorer la mise en œuvre du dispositif.

L'opérateur devra être en capacité de fournir des éléments relatifs à l'activité du dispositif ISCG aux partenaires financeurs de façon trimestrielle et annuelle ainsi que sur sollicitation de façon ponctuelle.

Ces indicateurs d'activité sont susceptibles d'évoluer, l'opérateur veillera alors à prendre en compte ces modifications.

- Le pilotage de l'action :

Un bilan mensuel est réalisé par l'intervenant social par des rendez-vous dédiés avec le directeur départemental de la Police nationale ou le commandant de groupement de Gendarmerie ou leurs représentants.

Une fois par trimestre l'autorité hiérarchique participera à ce point de situation.

Un comité de pilotage en présence de la préfète de l'Ain, de la procureure de la République ou de leurs représentants, des services de l'État, de la Caisse d'allocations familiales, du président du Conseil départemental ou son représentant et des établissements publics de coopération intercommunale est organisé annuellement. Des comités de suivi pourront être initiés trimestriellement afin de garantir la bonne mise en œuvre du dispositif sur l'ensemble du département.

Les services de l'État réalisent en lien avec la direction départementale de la police nationale et le groupement de gendarmerie départementale l'évaluation de l'action après réception des bilans d'activité annuels transmis par l'opérateur.

Une évaluation sur le site de permanence de l'intervenant social pourra être réalisée à la demande d'un ou plusieurs partenaires.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention-cadre prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Elle est signée pour **une durée de 3 ans jusqu'au 1^{er} septembre 2027**. Cette convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée avec un préavis de trois mois. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Elle peut être modifiée par avenant, en accord avec l'ensemble des signataires.

L'inexécution totale ou partielle est une cause possible de dénonciation.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

La préfecture de l'Ain	
Le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain	La direction départementale de la police nationale de l'Ain
Le conseil départemental de l'Ain	Le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse
La caisse d'allocations familiales de l'Ain	L'association AVEMA
	La communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
La Communauté d'agglomération du Haut-Bugey	La communauté d'agglomération du Pays de Gex
La communauté de communes de la Dombes	La communauté de communes de la Plaine de l'Ain
La communauté de communes de Miribel et du Plateau	La communauté de communes de la Côtière à Montluel
La communauté de communes Terre Valserhône	La communauté de communes Val de Saône Centre
La communauté de communes Dombes Saône Vallée	La communauté de communes Bugey Sud